

**Accord tripartite  
pour le  
Programme territorial de candidature à l'immigration**

**Le présent accord est conclu à Whitehorse, au Yukon**

ENTRE :

**Le ministère du Développement économique du gouvernement du Yukon, représenté par \_\_\_\_\_, agent d'immigration de la Direction de l'immigration.**

(la « Direction de l'immigration »)

ET :

,  
représenté par

(l'« employeur »)

ET :

,  
(la « personne candidate »)

(collectivement appelés les « parties »)

**Attendu que :**

- a. le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada se partagent la responsabilité en matière d'immigration;
- b. le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada ont conclu l'*Accord de collaboration Canada-Yukon sur l'immigration* dans le but de favoriser un partenariat efficace entre le Canada et le Yukon en ce qui concerne le recrutement, la sélection,

l'entrée, le contrôle, l'établissement et l'intégration des personnes immigrantes au Yukon;

- c. le gouvernement du Canada permet aux travailleurs étrangers admissibles de travailler au pays pendant un certain temps si un employeur peut prouver qu'il ne trouve pas de citoyens canadiens ni de résidents permanents ayant les compétences requises pour pourvoir des postes et que l'arrivée de travailleurs étrangers n'aura pas de répercussions négatives sur le marché du travail canadien;
- d. le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada sont soucieux de remédier au manque de main-d'œuvre au Yukon au moyen des volets « Travailleurs qualifiés » et « Employés stratégiques » du Programme territorial de candidature à l'immigration.

**En considération des promesses réciproques énoncées dans le présent accord, les parties conviennent de s'acquitter des obligations qui suivent :**

**1. La personne candidate s'engage à :**

- 1.1. faire le travail décrit dans le contrat d'offre d'emploi garanti;
- 1.2. prendre les dispositions nécessaires afin de signer, **dans les 14 jours civils** suivant son arrivée au Yukon et avant de commencer à travailler, l'accord tripartite avec la Direction de l'immigration. Cette dernière retirera la candidature si les parties ne parviennent pas à signer l'accord dans le délai prévu;
- 1.3. se conformer aux exigences en matière d'emploi et de suivi prescrites par le Programme et, sur demande, rencontrer un représentant du Programme;
- 1.4. informer la Direction de l'immigration de tout changement dans la relation de travail, qu'il s'agisse de la cessation de l'emploi, d'un changement de propriétaire de l'entreprise qui l'emploie, d'un changement de raison sociale ou de tout autre changement;
- 1.5. faire une demande de résidence permanente dans les **six mois** suivant son arrivée au Yukon, à défaut de quoi sa candidature pourrait être retirée;
- 1.6. se conformer à toutes les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, y compris au suivi effectué par le Programme à des fins de recherche et d'évaluation pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après avoir reçu la résidence permanente au Canada.

**2. L'employeur s'engage à :**

- 2.1. prendre, de concert avec la personne candidate, les dispositions nécessaires afin de signer, **dans les 14 jours civils** suivant l'arrivée de la personne candidate au Yukon et avant que la personne candidate commence à travailler, l'accord tripartite avec la Direction de l'immigration. La candidature sera retirée si les parties ne parviennent pas à signer l'accord dans le délai prévu;
- 2.2. communiquer avec la Direction de l'immigration pour fixer la date d'une entrevue initiale pour la personne candidate, avant son entrée en fonction, **dans les 14 jours civils** suivant la délivrance de la lettre d'acceptation (si la personne candidate est déjà au Yukon);

- 2.3. se conformer à toutes les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- 2.4. accepter de participer au suivi effectué par le Programme à des fins de recherche et d'évaluation pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans suivant la fin du présent accord;
- 2.5. respecter les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur les droits de la personne* et les modalités de toute convention collective applicable, le cas échéant;
- 2.6. verser à la personne candidate un salaire de base pour ses heures normales de travail à un taux qui n'est pas inférieur à \$ de l'heure, à raison de heures par semaine pour occuper le poste permanent (durée indéterminée) à temps plein de **(note : le salaire de base ne comprend pas les coûts liés aux avantages sociaux ni les primes)**;
- 2.7. effectuer toutes les retenues sur salaire nécessaires;
- 2.8. assumer les frais de toute évaluation exigée par la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*;
- 2.9. ne pas exiger de la personne candidate, par des retenues sur salaire ni par aucun autre moyen, le remboursement :
  - 2.9.1. des frais engagés pour son recrutement ou son maintien en poste, y compris les frais versés à une agence de recrutement le cas échéant,
  - 2.9.2. des frais engagés pour lui fournir une assurance-maladie,
  - 2.9.3. des frais engagés en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*;
- 2.10. (si la personne candidate n'est pas au Canada au moment de l'approbation de la demande) assumer les frais de transport aérien, à partir de son pays de résidence permanente jusqu'au Yukon (mais non ceux des membres de sa famille ou des personnes à sa charge);
- 2.11. (si la demande de résidence permanente de la personne candidate est refusée) assumer ses frais de transport aérien, du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente (mais non ceux des membres de sa famille ou des personnes à sa charge). Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes candidates qui n'étaient pas au Canada lorsque leur demande de participation au Programme territorial de candidature à l'immigration a été approuvé;
- 2.12. veiller à ce qu'un logement convenable soit mis à la disposition de la personne candidate et, si elle en fait la demande, l'aider à trouver un logement convenable;
- 2.13. fournir gratuitement à la personne candidate une assurance-maladie qui prévoit une protection semblable à celle à laquelle une personne résidente du Yukon a droit en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, jusqu'à ce qu'elle soit admissible aux soins de santé assurés en vertu de ladite loi;
- 2.14. payer toutes les évaluations et les primes exigées par la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs* pour le travail de la personne candidate;
- 2.15. faire tous les efforts possibles pour permettre à la personne candidate d'avoir accès à des services d'aide à l'établissement dans la collectivité, notamment :
  - 2.15.1. donner l'occasion à la personne candidate de trouver un logement adéquat,

- 2.15.2. permettre à la personne candidate de s'occuper de sa demande de résidence permanente, notamment en lui accordant, dans la limite du raisonnable, un congé payé distinct de ses congés annuels;
- 2.16. donner à la personne candidate l'occasion de rencontrer en privé les représentants de la Direction de l'immigration pour discuter de la relation de travail;
- 2.17. régler tout problème relatif à la relation de travail porté à son attention par la Direction de l'immigration;
- 2.18. ne pas mettre fin à l'emploi de la personne candidate sans motif valable;
- 2.19. aviser la Direction de l'immigration, au plus tard le jour ouvrable suivant, de tout changement dans la relation de travail, qu'il s'agisse de la cessation de l'emploi, d'un changement de propriétaire de l'entreprise, d'un changement de raison sociale ou de tout autre changement;
- 2.20. remettre par écrit à la personne candidate un préavis de cessation d'emploi **au moins une semaine avant la date prévue** si la personne candidate a trois mois de service continu;
- 2.21. (si la relation de travail prend fin avant que la personne candidate ait obtenu la résidence permanente) assumer les frais de transport aérien de la personne candidate, du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente;
  - 2.21.1. le Programme peut accorder à la personne candidate 90 jours pour trouver un autre employeur prêt à présenter une nouvelle demande au Programme pour lui permettre de poursuivre ses démarches en vue d'obtenir la résidence permanente,
  - 2.21.2. si la personne candidate trouve au nouvel emploi, le vol de retour ne s'applique pas;
- 2.22. participer aux activités de recherche et d'évaluation du Programme à la demande de la Direction de l'immigration afin que cette dernière puisse continuer d'améliorer le Programme et d'offrir des services de qualité aux employeurs et aux personnes candidates à l'immigration.

### **3. La Direction de l'immigration peut :**

- 3.1. révoquer le certificat de désignation de la personne candidate si :
  - 3.1.1. elle n'obtient pas la résidence permanente.
  - 3.1.2. elle n'est pas au Yukon avant la fin de la période initiale de validité (12 mois) de la demande de candidature,
  - 3.1.3. elle ou l'employeur sont reconnus par le Programme comme ayant commis une fraude ou fait de fausses déclarations avant ou après l'approbation de la demande,
  - 3.1.4. elle ou l'employeur sont reconnus coupables d'une infraction à une loi fédérale, territoriale, provinciale, municipale ou internationale,
  - 3.1.5. elle démissionne sans raison valable,
  - 3.1.6. elle ou l'employeur ne satisfont plus aux critères prévus par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ses règlements d'application,
  - 3.1.7. elle ou l'employeur enfreignent une disposition du présent accord;
- 3.2. révoquer le certificat de désignation de la personne candidate en raison de facteurs économiques indépendants de la volonté de la personne candidate, par exemple,

mise à pied, difficultés financières de l'employeur, grève, faillite, vente ou fermeture de l'entreprise;

- 3.3. visiter le lieu de travail afin de vérifier que les dispositions du présent accord sont respectées;
  - 3.3.1. Le moment, le nombre et la durée des visites du lieu de travail sont à la discrétion de la Direction de l'immigration.
  - 3.3.2. Si la Direction de l'immigration soupçonne que l'employeur ou la personne candidate ne respecte pas les dispositions du présent accord, elle peut mener toute enquête qu'elle jugera pertinente ou demander à une organisation compétente de la mener.
  - 3.3.3. Si la Direction de l'immigration détermine que l'employeur ou la personne candidate n'honore pas ses engagements tels qu'ils sont prévus dans le présent accord, elle peut prendre les mesures suivantes :
    - 3.3.3.1. faire parvenir à l'employeur et à la personne candidate une lettre les informant de la situation et en envoyer une copie au gouvernement du Canada,
    - 3.3.3.2. aviser la partie qui ne respecte pas ses obligations du délai dont elle dispose pour remédier à la situation,
    - 3.3.3.3. vérifier que la partie qui ne respecte pas ses obligations a remédié à la situation dans le délai accordé.
  - 3.3.4. Conséquences en cas de défaut d'obtempérer :
    - 3.3.4.1. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du Programme peut être exclu du programme pendant cinq ans au maximum, même s'il a commis plus d'une infraction.
    - 3.3.4.2. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du Programme et qui en est exclu verra son nom, son adresse, la nature de l'infraction commise et la durée de son exclusion du Programme affichés sur le site Web du Programme.
    - 3.3.4.3. La Direction de l'immigration peut mettre fin à la candidature de la personne candidate et informer Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de la situation.

#### **4. Les parties conviennent également de ce qui suit :**

- 4.1. Le présent accord est conclu au Yukon, et tout différend auquel il pourrait donner lieu sera réglé selon les lois du Yukon.
- 4.2. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le jour où la personne candidate obtient la résidence permanente ou le jour où la relation de travail prend fin, si cette situation se présente en premier.

#### **5. Les parties conviennent en outre de ce qui suit :**

- 5.1. La Direction de l'immigration recueille les présents renseignements et ceux fournis dans le formulaire de demande au Programme en vertu de l'*Accord de collaboration Canada-Yukon sur l'immigration*. Les renseignements sont gérés en conformité avec l'alinéa 15c)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

- 5.2. Les parties peuvent échanger des renseignements, y compris des renseignements personnels en lien avec le Programme et la relation de travail.
- 5.3. La Direction de l'immigration recueille les présents renseignements aux fins de l'administration du Programme ainsi que pour d'autres fins connexes, comme des analyses statistiques, des recherches, des études et des évaluations.

**EN FOI DE QUOI**, les parties, par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, apposent leur signature aux dates indiquées ci-après.

**Pour le gouvernement du Yukon**

[Redacted signature area]

**Pour**

Je comprends tout ce qui précède, ayant pris le soin de me faire expliquer tous les points qui me semblaient peu clairs.

[Redacted signature area]

**Pour**

Je comprends tout ce qui précède, ayant pris le soin de me faire expliquer tous les points qui me semblaient peu clairs.

[Redacted signature area]